



Arrêt

n° 200 483 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 063 du 3 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [C.], de nationalité belge.

La partie requérante a déposé à l'appui de ladite demande son acte de mariage, son passeport, des documents émanant de la mutualité de la personne rejointe, la preuve du paiement de la redevance relative à l'introduction de la demande, un certificat de propriété des parents qui hébergent le couple, les fiches de salaire de la partie requérante pour les mois de juillet à septembre 2015, une attestation d'allocations de chômage de la personne rejointe de janvier à septembre 2015, un contrat de travail d'employé de la partie requérante, à temps plein et pour une durée indéterminée, les fiches de paie de

la partie requérante pour les mois de janvier, février et de mars 2016, une attestation de couverture sociale de la personne rejointe ainsi que la déclaration de l'affiliation de celle-ci à la Caisse d'Assurances sociales de l'UCM.

Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03.11.2015, en qualité de conjoint de Belge ([C.] 94.[...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage). Il a également apporté la preuve, d'une part, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (attestation de mutualité), et d'autre part, d'un logement décent (titre de propriété).

Toutefois, [le requérant] n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, l'intéressé a seulement fourni une attestation de paiement d'allocations de chômage au nom de son épouse pour la période du 01/2015 au 06/2015. Or, d'après une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et Arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). En l'espèce, en l'absence de tout document démontrant une recherche active d'emploi dans le chef de l'ouvrant droit, il doit être conclu à l'inexistence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La déclaration d'affiliation de Madame [C.] à la Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM pour une activité indépendante débutant le 01/11/2015, ne saurait, à elle seule, entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il n'est dès lors pas tenu compte des revenus du demandeur dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03.11.2015 en qualité de conjoint de Belge ([C.]) lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation des articles 40ter, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant à considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions légales du séjour revendiqué au motif que son épouse ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers, sans toutefois tenir compte des revenus de la partie requérante qui avaient pourtant été portés à sa connaissance.

Elle fait notamment valoir le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « le ressortissant belge doit démontrer 'qu'il dispose de moyens de subsistance stables/suffisants et réguliers' n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même ».

Elle précise que ces revenus peuvent en effet également provenir d'autres personnes, pourvu que le requérant lui-même, *in casu*, en dispose effectivement.

Elle rappelle à cet égard que l'objectif de l'exigence particulière tenant aux moyens de subsistance dans le cadre d'une demande formulée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est d'éviter que le Belge et les membres de sa famille ne tombent à charge des pouvoirs publics, « *ainsi qu'il ressort de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* » de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle notamment les obligations nées du mariage, établies par le Code civil, telles que l'obligation de contribuer aux charges du ménage en vertu de l'article 221 du même Code, et indique disposer d'un revenu mensuel d'environ 1.500 €.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la question de savoir si l'épouse de la partie requérante disposait ou non des revenus perçus par cette dernière.

Elle estime qu'à tout le moins, la décision de refus de séjour n'est pas adéquatement, ni suffisamment motivée au regard du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit en termes de note d'observations :

« L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose au ressortissant belge que le membre de famille souhaite accompagner ou rejoindre, de démontrer notamment « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Cette disposition prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (C.E., n° 232.708 du 27 octobre 2015 ; C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015).

Le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23).

Or, à l'égard de cet instrument, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86 impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis. Il leur fait obligation, dans les hypothèses déterminées par cette directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation (voir arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, Rec. p. I-5769, point 60).

Ladite disposition réserve cependant le respect des conditions énoncées notamment au chapitre IV de la directive 2003/86. L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci fait partie de ces conditions et permet aux États membres d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. La même disposition précise que les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille (arrêt Chakroun, précité, point 42).

S'agissant dudit article 4, paragraphe 1, il convient tout d'abord de souligner que **ce sont, en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial** (voir arrêt Chakroun, précité, points 46 et 47). » (C.J.U.E., C-356/11 et C-357/11, 6 décembre 2012, O. et S., §§ 70-72).

L'application éventuelle de l'article 221 du Code civil, qui régit le devoir des époux de contribuer aux charges du ménage, est sans pertinence pour apprécier la portée des dispositions relatives au regroupement familial (en ce sens, voy. C.E. (nl.), n° 234.515 du 26 avril 2016).

Dès lors que la loi impose, dans le cadre du regroupement familial, la prise en considération des seules ressources du regroupant, la référence au régime matrimonial est sans incidence, les dispositions qui l'instituent ayant une toute autre finalité (C.E. (nl.), n° 232.612 du 20 octobre 2015).

En outre, se fonder sur cette disposition pour tenter d'en déduire que les moyens de subsistance du regroupant incluent les ressources de son conjoint ou de son partenaire revient à distinguer le regroupement familial entre époux et entre ascendants et descendants, alors même que dans tous les cas, la loi prescrit que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Une telle argumentation revient dès lors à créer une exception au bénéfice d'une certaine catégorie d'étrangers, en l'occurrence les seuls membres de la famille conjoints d'un Belge, hors toute prescription légale.

Eu égard à l'ensemble des éléments dont question ci-dessus, en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé. »

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Ainsi que le soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen partiel du dossier, résultant d'une interprétation trop restrictive et, partant, erronée de la notion de « *disposer de* » sise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel les dispositions du Code civil peuvent impliquer que l'un des conjoints dispose des revenus de son conjoint, avec ce dernier, n'est pas dénué de pertinence.

Le Conseil relève en effet, et ce, indépendamment même de l'obligation des époux de contribuer aux charges du mariage, qu'en vertu de l'article 1405 du Code civil, les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux font partie du patrimoine commun.

Il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, de manière péremptoire et sans examen des spécificités de la cause, considéré que la personne rejointe ne disposait pas des revenus de la partie requérante au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, se limitant en réalité au constat selon lequel les revenus générés par le travail de la partie requérante émanaient de celle-ci, sans avoir tenu compte des implications du régime matrimonial applicable en l'espèce, dont elle avait pourtant connaissance en temps utile dès lors que la partie requérante avait produit son acte de mariage, indiquant que les époux étaient soumis au régime légal.

3.3. S'agissant des passages cités par la partie défenderesse dans sa note d'observations, de l'arrêt O. et S. de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après CJUE) du 6 décembre 2012, force est de constater qu'ils indiquent que les ressources à prendre en considération sont « en principe » celles du regroupant, ce qui en soi, par sa formulation non exclusive, est de nature à invalider la position péremptoire adoptée par la partie défenderesse, qui revient à considérer que les revenus de la partie requérante ne peuvent pas, en tout état de cause, être pris en considération, indépendamment des particularités éventuelles du cas d'espèce. L'argument de la partie défenderesse n'énervé dès lors en rien le raisonnement qui précède.

Pour le reste, s'agissant des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoqués par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la notion de « *disposer* », comprise dans son sens habituel - lequel a été au demeurant rappelé par la Haute juridiction ainsi qu'il a été précisé ci-dessus -, n'est pas toujours compatible avec celle que tente de lui donner la partie défenderesse, en ce que cette dernière tend à imposer que les revenus « *émanent* » de la personne rejointe.

Il en va notamment ainsi lorsque, en vertu de leur régime matrimonial, les revenus personnels des conjoints appartiennent au patrimoine commun.

Si les règles du Code civil ont une finalité différente de celles du regroupement familial, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, lorsqu'elle statue sur une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge, ne peut faire abstraction de la situation factuelle et juridique des époux dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence sur les conditions du regroupement familial édictées par la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui allègue que la possibilité de prendre en considération les revenus de la partie requérante, en tenant compte de certaines dispositions du Code civil, reviendrait à favoriser les époux par rapport à d'autres catégories de regroupement familial, dès lors qu'il s'agit, non pas d'instituer des conditions différentes, selon les catégories rencontrées dans le cadre de l'article 40ter, à l'exigence de disposer de revenus suffisants, stables et réguliers, mais seulement de rappeler à la partie défenderesse son obligation de tenir compte des particularités du cas d'espèce, exigence qui vaut également pour les autres catégories de regroupement familial.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation erronée de la notion de « *disposer* » sise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Le moyen est également fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment ni adéquatement motivé la première décision, au regard de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant ainsi l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen ainsi fondé justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Le deuxième acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY